



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0019649/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0019649/KK P relative au projet de défrichement d'une zone de 3,76 hectares au Bois des Hâtes, porté par la commune de Tours, sur la commune de Larçay (37), reçue le 17 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à restaurer une ancienne lande humide d'une surface totale d'environ 3,76 ha par la réalisation de travaux décrits dans un plan de gestion des Landes de Larçay – Bois des Hâtes :

- le broyage mécanique de la végétation arbustive avec ramassage des produits de coupe,

- le maintien sur pied de quelques ligneux identifiés comme habitats favorables à des espèces patrimoniales à enjeu de conservation,
- le suivi après réouverture pour déterminer les actions d'entretien de la végétation en vue de freiner la progression des ligneux dans les milieux landicoles de Larçay ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet, dans la parcelle cadastrale D28 au sein de la forêt communale de Tours – Larçay - Les Hâtes et dans la zone classée naturelle et forestière (zone N) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Touraine-Est Vallées, où les interventions ne doivent pas remettre en cause le caractère boisé des massifs protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que dans ce secteur, le comblement des mares est interdit et leur boisement d'accompagnement doit être préservé et entretenu ; que le défrichement partiel n'est autorisé que pour des nécessités techniques d'entretien du point d'eau et/ou d'amélioration de la qualité de la végétation ;

CONSIDERANT que la zone susceptible d'être affectée par le projet se situe à plus de 7 km des sites Natura 2000 les plus proches et à environ 1 km de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (znief¹) de type 1 « Landes de la petite Bamboche » et « Mare, prairies et landes humides du Champ de Manœuvre » ;

CONSIDERANT que le dossier présente les justifications des opérations envisagées pour la reconquête des landes humides dont la nature, l'intérêt et la richesse biotique sont à l'origine de protections mises en place ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux d'octobre à février en respectant des accès définis et à privilégier le réemploi en paillage des végétaux broyés ou leur envoi sur une plateforme de compostage ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des aménagements qui ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

¹ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 23 septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**